



Provision pour dépréciation du fonds de commerce

Une jurisprudence fiscale récente attise le débat

Conseil d'Etat du 23 décembre 2013

Au travers des provisions, il est tenu compte des risques et des pertes significatifs intervenus au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs, dont le montant ou l'échéance n'est pas déterminé de façon précise. Il s'agit bien ici d'approcher les actifs (stocks, créances, fonds de commerce...) qui se dévalorisent par rapport à leur coût d'acquisition ou d'appréhender des passifs latents.

La provision est une charge pour l'entreprise et non une dépense (pas de sortie de trésorerie), elle a pour effet de diminuer le résultat de l'exercice sur lequel elle est enregistrée. Le décaissement effectif éventuel ne sera comptabilisé qu'au cours d'un exercice ultérieur, et n'affectera le résultat comptable dudit exercice que dans la mesure où elle sera différente de la provision constatée antérieurement.

Ainsi en pharmacie, il faut constater une dépréciation du fonds de commerce quand la valeur de marché est manifestement inférieure à sa valeur d'inscription à l'actif. C'est une obligation légale comptable, ayant des incidences fiscales, Ce n'est donc pas une faculté laissée à la seule initiative de l'entrepreneur ou de son expert-comptable ! Le faire n'est naturellement pas agréable. C'est une reconnaissance de la dévalorisation de son entreprise, exposée aux lecteurs des comptes annuels : acquéreurs potentiels, partenaires bancaires... L'impact sur le niveau des capitaux propres est parfois significatif en influençant certains ratios bancaires (notamment celui de l'autonomie financière).

Quelle valeur retenir ? La référence à l'évolution du marché de négociation des officines est une première approche, mais elle n'est pas suffisante. Aussi il apparaîtra souhaitable d'approcher une valeur fonction de la rentabilité potentielle. Il convient de l'étayer par de solides arguments et éviter d'en changer tous les ans. Mais même en prenant toutes les précautions, et en interrogeant l'Administration par la voie d'un rescrit notamment, le risque de contestation est toujours possible.

Sur le plan fiscal, le principe de la déduction des provisions sur fonds de commerce est un vaste débat (voir précédent article de notre blog de mars 2013). Une décision récente du Conseil d'Etat (23 décembre 2013) est venue ajouter un peu de piment à un sujet déjà complexe. Elle considère en effet qu'une provision constituée dans les comptes d'un exercice doit être déduite du résultat fiscal de ce même exercice (sauf si les règles propres au droit fiscal s'y opposent). Or pour rester en paix avec l'Administration fiscale, certains contribuables décident de ne pas déduire fiscalement des provisions constatées en comptabilité. Parfaits contribuables ! Cependant le Conseil d'Etat considère qu'au moment de la reprise, ce produit est imposable au prétexte que l'actif net augmente (alors même que la provision n'avait pas été déduite)... Parfaitement injuste !

En conclusion, il faut provisionner et déduire fiscalement les dépréciations sur fonds de commerce... Les textes comptables et fiscaux ne laissent plus le choix ! Contentieux en perspectives !